



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

14 mai 2023

**Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation  
d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables  
- Porter à connaissance de l'État -**

## **Table des matières**

<b>I – Contexte.....</b>	<b>2</b>
<b>II – Cadre réglementaire des zones d'accélération.....</b>	<b>2</b>
II.1 – A quoi servent les zones d'accélération ?.....	3
II.2 – Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?.....	3
II.3 – Qui les met en place ?.....	3
II.4 – Quel est le processus d'élaboration ?.....	4
II.5 – Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?.....	6
<b>III – Les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.....</b>	<b>7</b>
III.1 – Objectifs nationaux.....	7
III.2 – Objectifs régionaux.....	8
<b>IV – État des lieux départemental en matière d'énergie.....</b>	<b>10</b>
IV.1 – Consommation d'énergie finale du département.....	10
IV.2 – Production d'énergie renouvelable en département.....	10
IV.3 – Cartes des installations de production d'énergie renouvelable en fonctionnement.....	12
<b>V – Données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération EnR.....</b>	<b>16</b>

## I – Contexte

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- **favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois** grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte
- **assurer la sécurité d'approvisionnement** et réduire la dépendance aux importations
- **maintenir un prix de l'énergie compétitif** et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs
- **préserver la santé humaine et l'environnement**, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs
- **garantir la cohésion sociale et territoriale** en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La **production d'énergies renouvelables** constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur **part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030** (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale. Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %. Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, **le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître**. Si l'éolien en mer contribuera à massifier la production électrique renouvelable, un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable. La **diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.**

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

## II – Cadre réglementaire des zones d'accélération

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

### **II.1 – A quoi servent les zones d'accélération ?**

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

**A retenir :** Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

### **II.2 – Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?**

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- présenter un **potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables<sup>1</sup>** sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux tels que présentés aux paragraphes I. et III. ;
- contribuer à la **solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays** ;
- **prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients** qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire** concerné et de la **puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, **ne pas être comprises** dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de **conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000** ;
- être identifiées en **tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique** prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

### **II.3 – Qui les met en place ?**

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant.

---

<sup>1</sup> au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée :

- au sein du document d'orientation et d'objectifs du SCOT, lorsqu'il existe
- à défaut, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

### II.4 – Quel est le processus d'élaboration ?

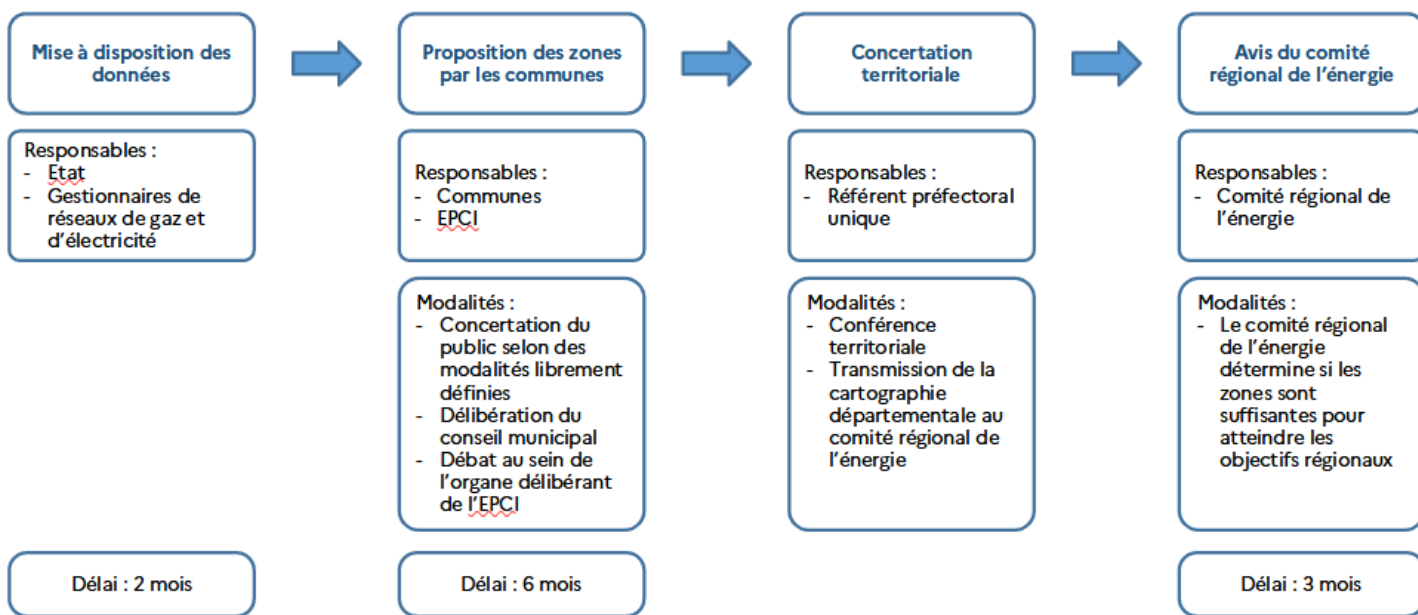
A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

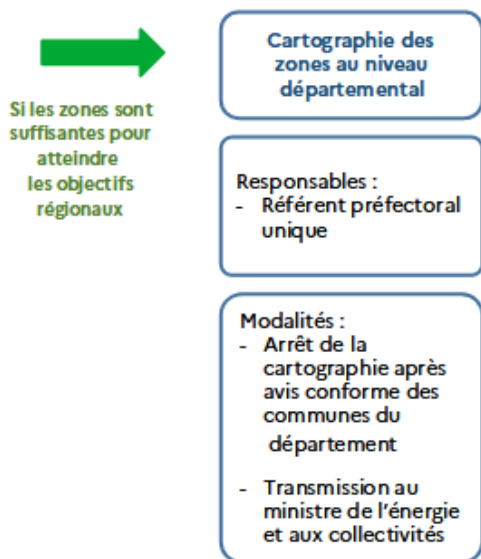
Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.

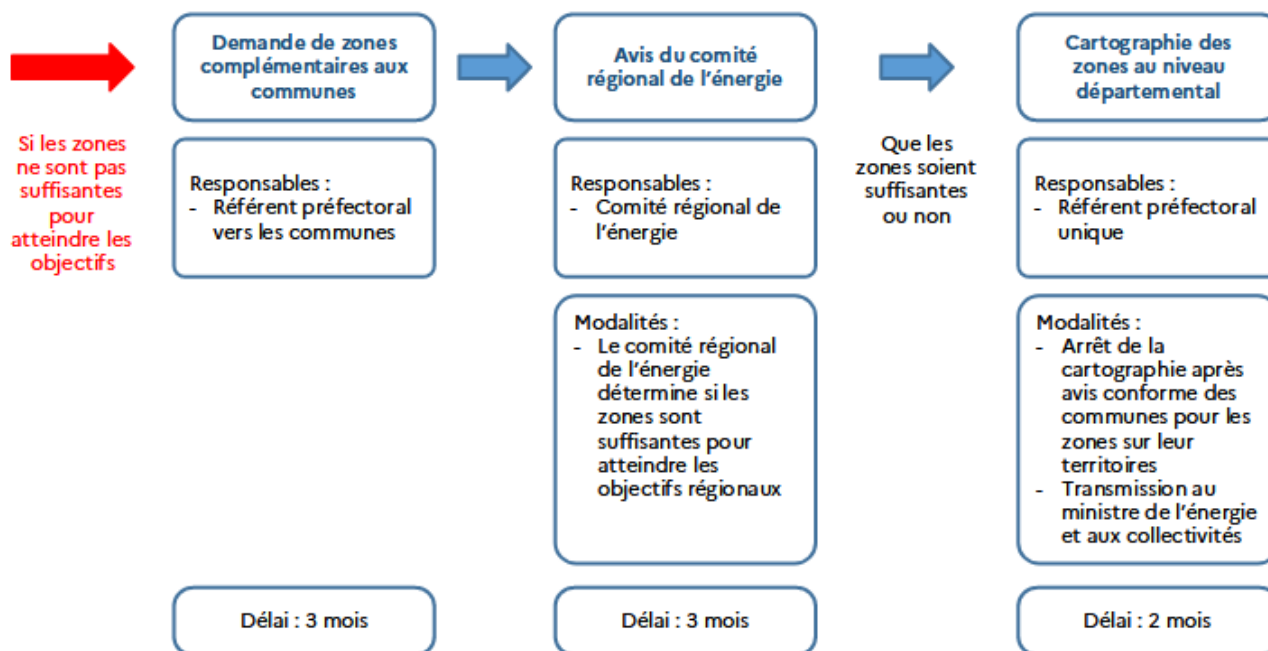
Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous.



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère suffisant des zones proposées



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère insuffisant des zones proposées



Enfin, il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

## II.5 – Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- **Accélérer certains délais de procédure** pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de **bénéficier de mécanismes financiers plus favorables** (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Par ailleurs, pour les projets se développant **hors de ces zones**, un **comité de projet** sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme).

### III – Les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables

#### III.1 – Objectifs nationaux

Les objectifs généraux portés par l'article L.100-4 du Code de l'énergie tels qu'énoncés au paragraphe introductif de contexte (§ I.) ont vocation à être déclinés dans une loi de programmation énergie-climat, révisée tous les 5 ans.

Les objectifs et priorités d'action de la première loi de programmation seront mis à discussion à la fin du premier semestre 2023, pour une promulgation prévue au premier trimestre 2024.

Cette loi précisera en particulier :

- les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de 5 ans ;
- les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de 5 ans.

Elle sera suivie, dans un délai d'un an maximum, de la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée (dite PPE).

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie contient un volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération. Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière. La PPE couvre deux périodes successives de 5 ans et définit les objectifs quantitatifs de la programmation, par filière industrielle. Elle est révisée tous les 5 ans.

#### **Zoom sur la PPE en vigueur...**

La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, les objectifs de la PPE permettront :

- de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023 ;
- d'augmenter de 40 à 60 % la production de chaleur renouvelable par rapport à 2016, avec une production entre 218 et 247 TWh en 2028, soit entre 34 % et 38 % de la consommation totale de chaleur ;
- de porter le volume de biogaz injecté à 14 à 22 TWh en 2028, contre 0,4 TWh en 2017. Le biogaz (injecté ou utilisé directement) représentera une part de 6 à 8 % de la consommation de gaz en 2028 ;
- de porter la part de biocarburants dans les carburants liquides à 348 TWh en 2028 en stabilisant les biocarburants de première génération à 7 % d'incorporation et en multipliant par 12 la part des biocarburants avancés pour l'essence et par 9 pour le diesel par rapport à 2017 ;
- d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux entre 32.4 et 38.7 TWh en 2028, soit une hausse de 50 % à 100 % du rythme de développement actuel de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération livrés par réseaux.

### Objectifs de développement en matière de chaleur renouvelable (TWh)

	2017	2023	2028 bas	2028 haut
Biomasse	120	145	157	169
PAC aérothermiques	23,5	35	39	45
PAC géothermiques	3,14	4,6	5	7
Géothermie profonde	2	3	4	5,2
Solaire thermique	1,18	1,75	1,85	2,5
Biogaz (dont biogaz injecté)	4	7	12	18
Total	154	196	219	247

### Objectifs de développement en matière de biogaz injecté

2016	2023	2028
5,4 TWh PCS Dont 0,4 TWh injecté	14 TWh PCS Dont 6 TWh injecté	24 à 32 TWh PCS Dont 14 à 22 TWh injecté

### Objectifs de développement en matière de chaleur renouvelable (TWh)

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4 – 26,7
Eolien terrestre	24,1	33,2 – 34,7
Eolien en mer	2,4	5,2 – 6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1 – 44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34 – 0,41
Géothermie	0,02	0,02
Total	73,5	101 à 113

### III.2 – Objectifs régionaux

A ce jour, la politique nationale ne fixe pas d'objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables. Cette régionalisation interviendra à la suite de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie évoquée ci-dessus, vraisemblablement en 2025.

En région Centre-Val de Loire, les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont portés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté fin 2019 par le Conseil régional.

En parallèle d'une diminution de 43 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2014, le SRADDET fixe un objectif de couverture à 100 % de la consommation énergétique par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération.



## OBJECTIF n°16. UNE MODIFICATION EN PROFONDEUR DE NOS MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION D'ÉNERGIES

### Cibles pour le territoire régional

- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
<b>Total (TWh)</b>	<b>6,9</b>	<b>16,521</b>	<b>23,46</b>	<b>30,32</b>	<b>49,805</b>

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adoptés respectivement lors de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Le SRADDET énonce également l'objectif suivant : 15 % des moyens de production sont détenus par des citoyens, collectivités et acteurs économiques locaux.

## IV – État des lieux départemental en matière d'énergie

### IV.1 – Consommation d'énergie finale du département

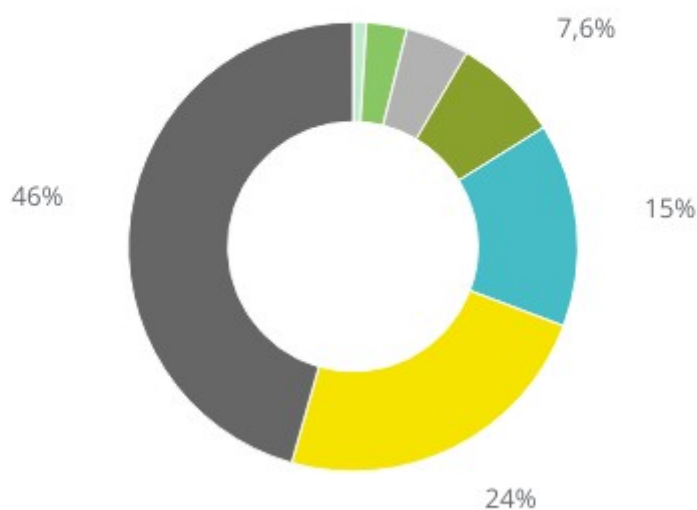
En 2018, environ **8 263 GWh** ont été consommés sur le territoire, soit environ 11,5 % de la consommation d'énergie finale en région Centre-Val de Loire (70 864 GWh).

Cette consommation, non corrigée des variations climatiques, est en légère diminution, soit environ 1,5 % de moins par rapport à la moyenne des années 2016-2017.

Les produits pétroliers constituent la part majoritaire de cette consommation.

Vient ensuite l'électricité, pour près d'un quart (1 954 GWh).

La consommation de gaz naturel s'établit autour à 1 209 GWh.

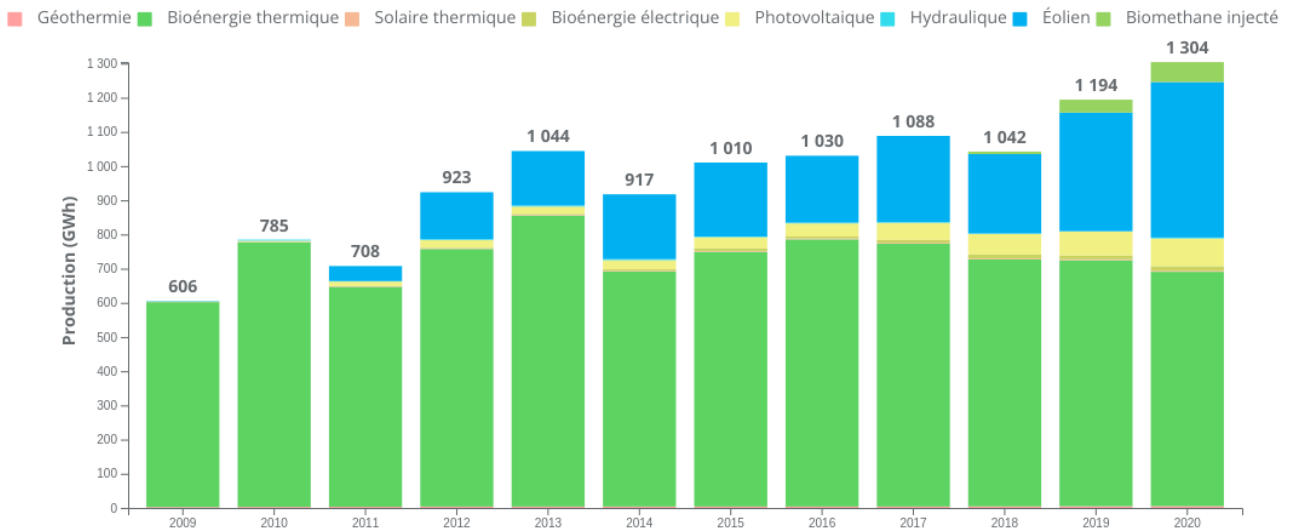
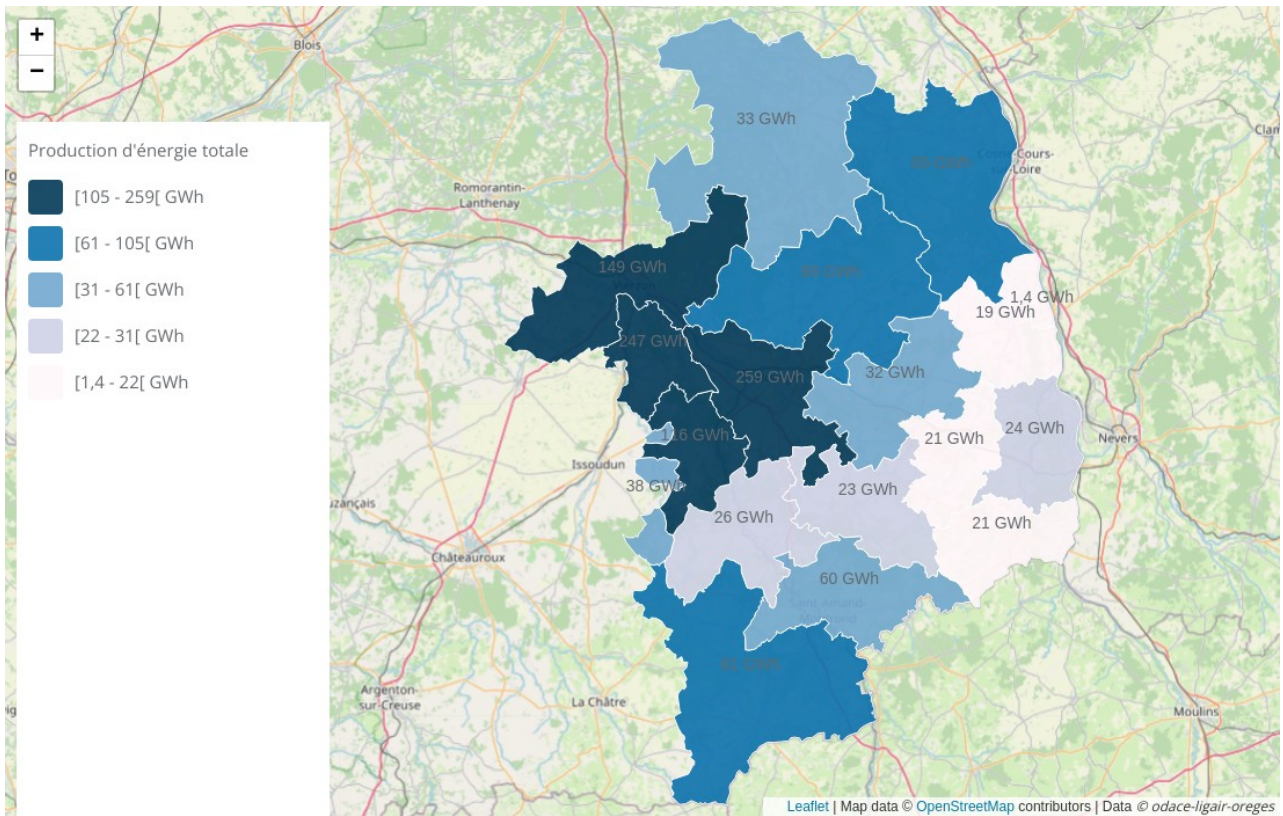


©odace-ligair-oreges

### IV.2 – Production d'énergie renouvelable en département

En 2020, la production d'énergie renouvelable totale (toutes filières confondues) sur le territoire était de 1 304 GWh. Cette production correspond à 13,7 % de l'énergie produite au niveau régional, qui est de 9 513 GWh.

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2018 s'élevait à 12,6 %, pour un objectif national de 23 % à l'horizon 2020. A titre informatif, la production renouvelable 2020, rapportée à la consommation d'énergie du département en 2018 (dernière donnée disponible), représente 15,8 %.



©odace-ligair-oreges

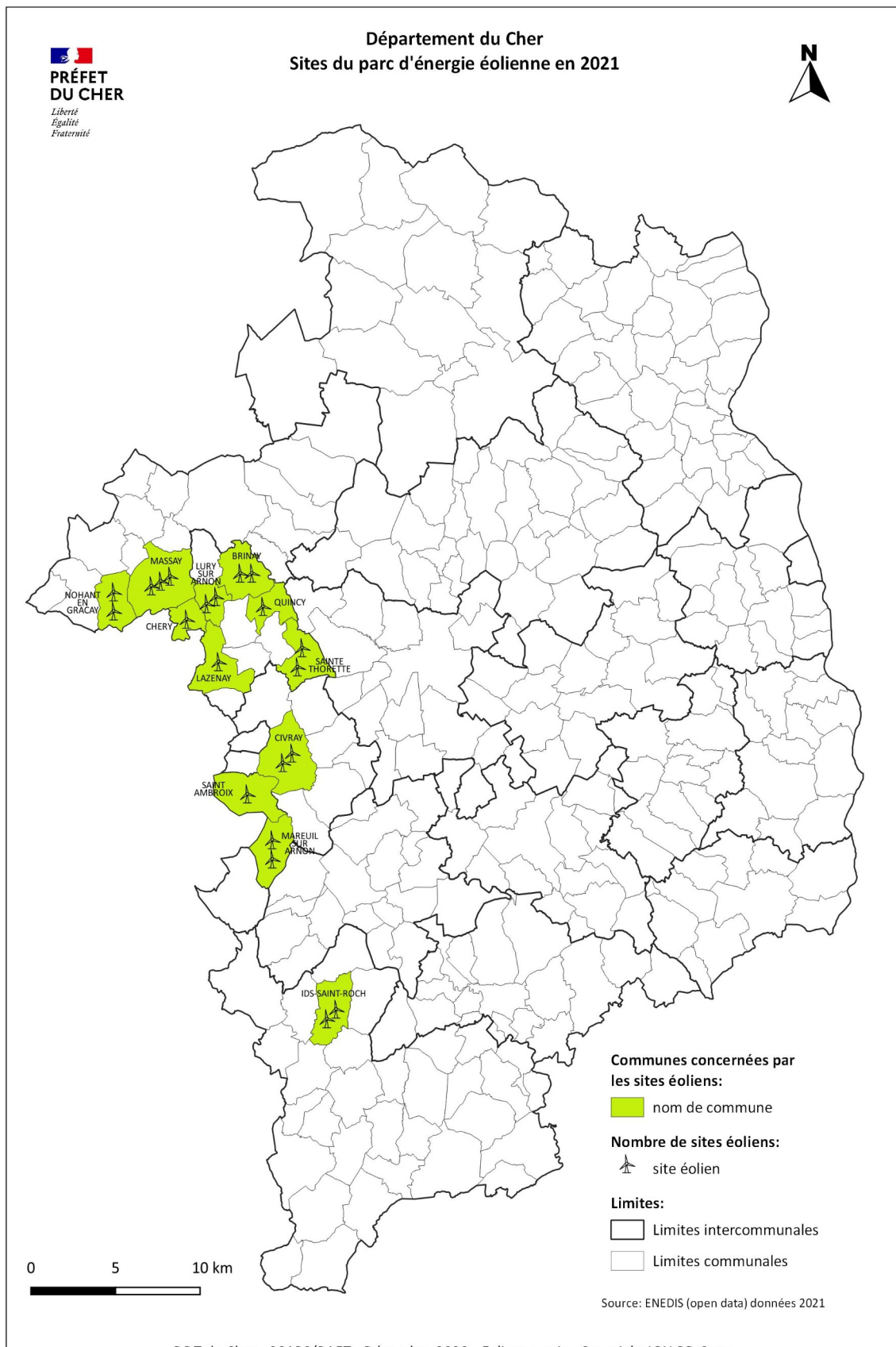
Le bois-énergie est l'énergie renouvelable dominante, représente 53 % de la production à l'échelle départementale.

La production électrique à partir de l'éolien est la deuxième source de production sur le territoire (35%).

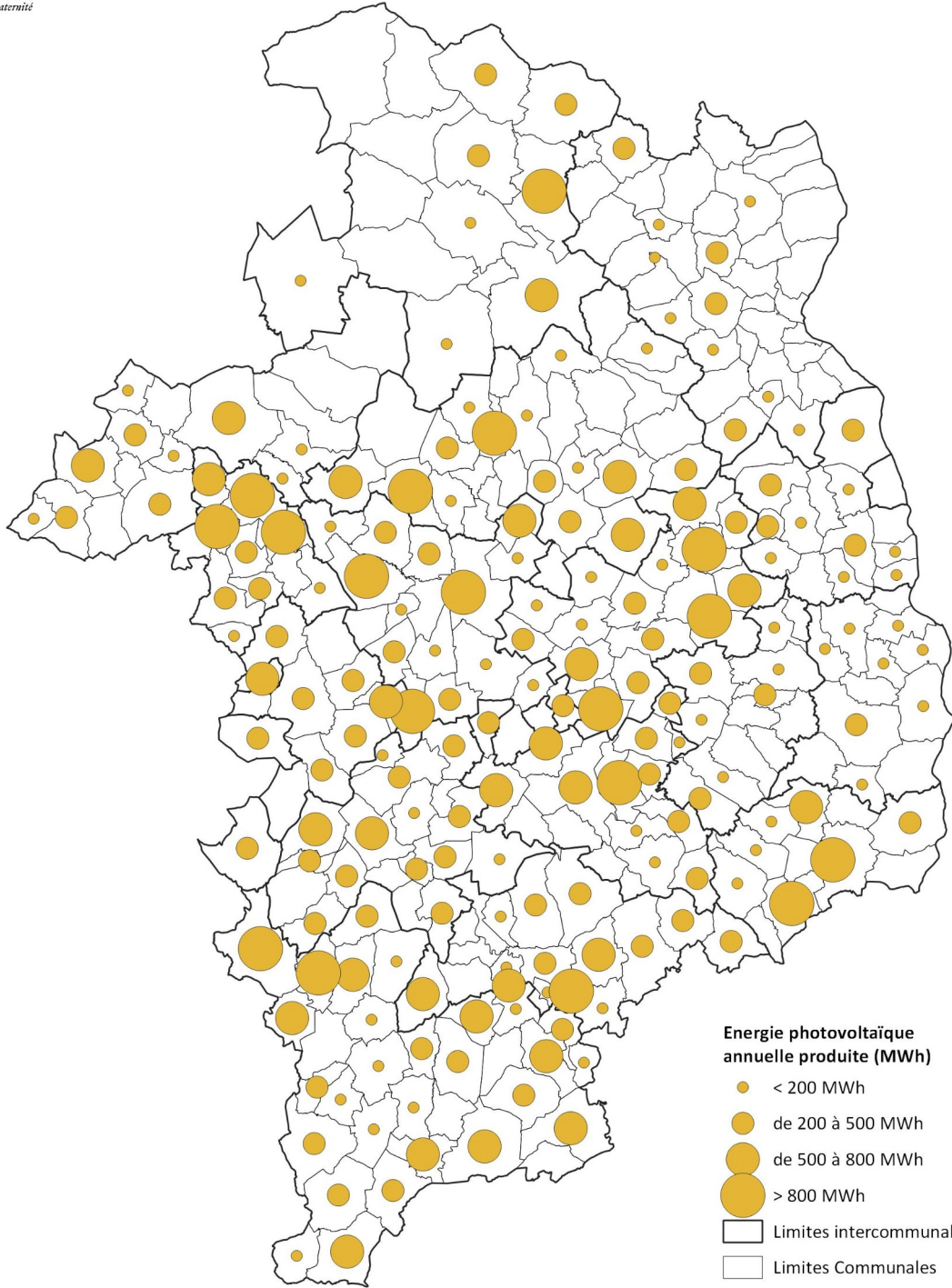
La production d'électricité renouvelable en 2020 représente 549 GWh, soit 6,6 % de l'électricité consommée en 2018.

La production de gaz renouvelable s'établit quand à elle à 58 GWh, soit 4,8 % du gaz consommé en 2018.

### IV.3 – Cartes des installations de production d'énergie renouvelable en fonctionnement





### Département du Cher Production d'énergie photovoltaïque en 2021



**Energie photovoltaïque  
annuelle produite (MWh)**

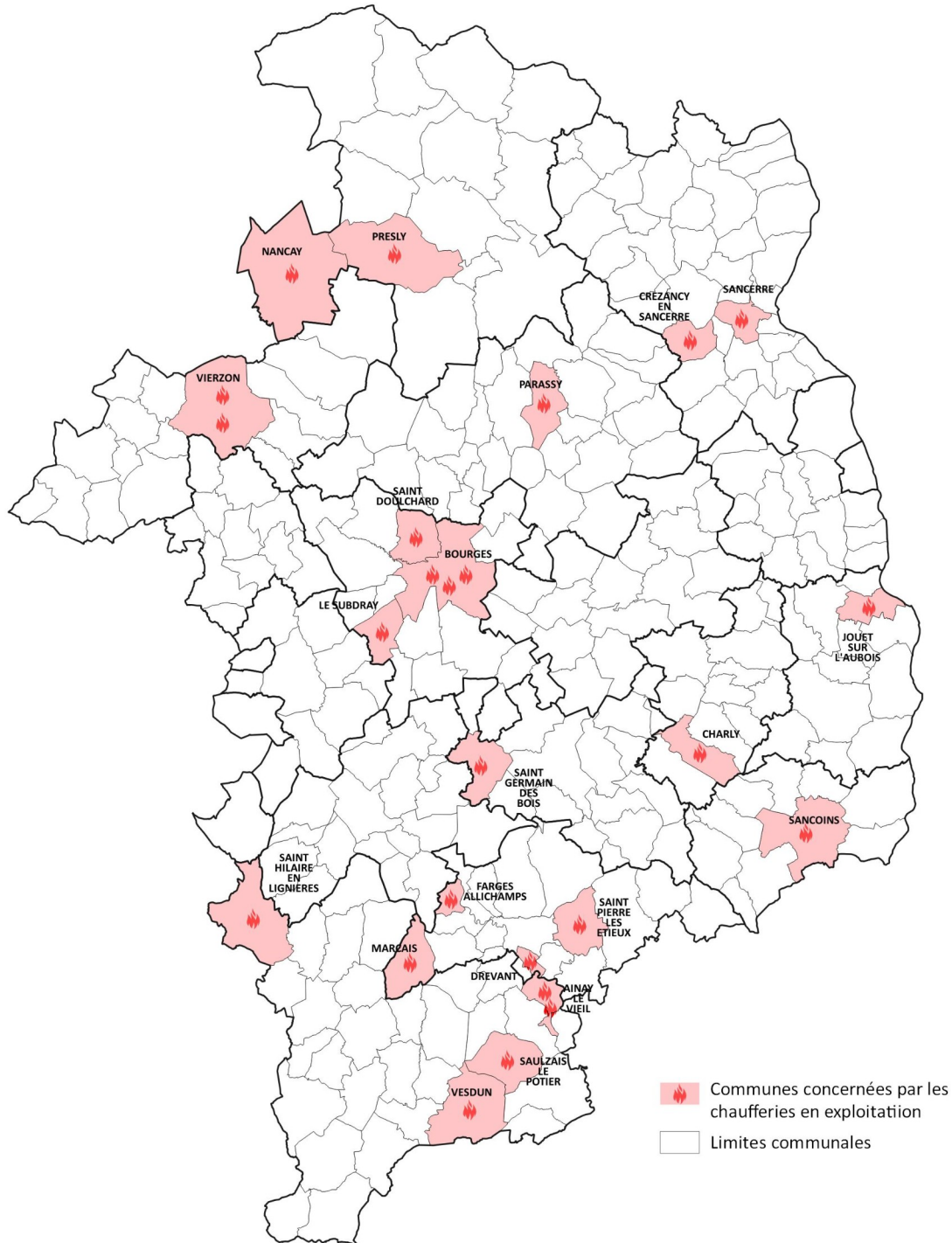
-  < 200 MWh
-  de 200 à 500 MWh
-  de 500 à 800 MWh
-  > 800 MWh

-  Limites intercommunales
-  Limites Communales

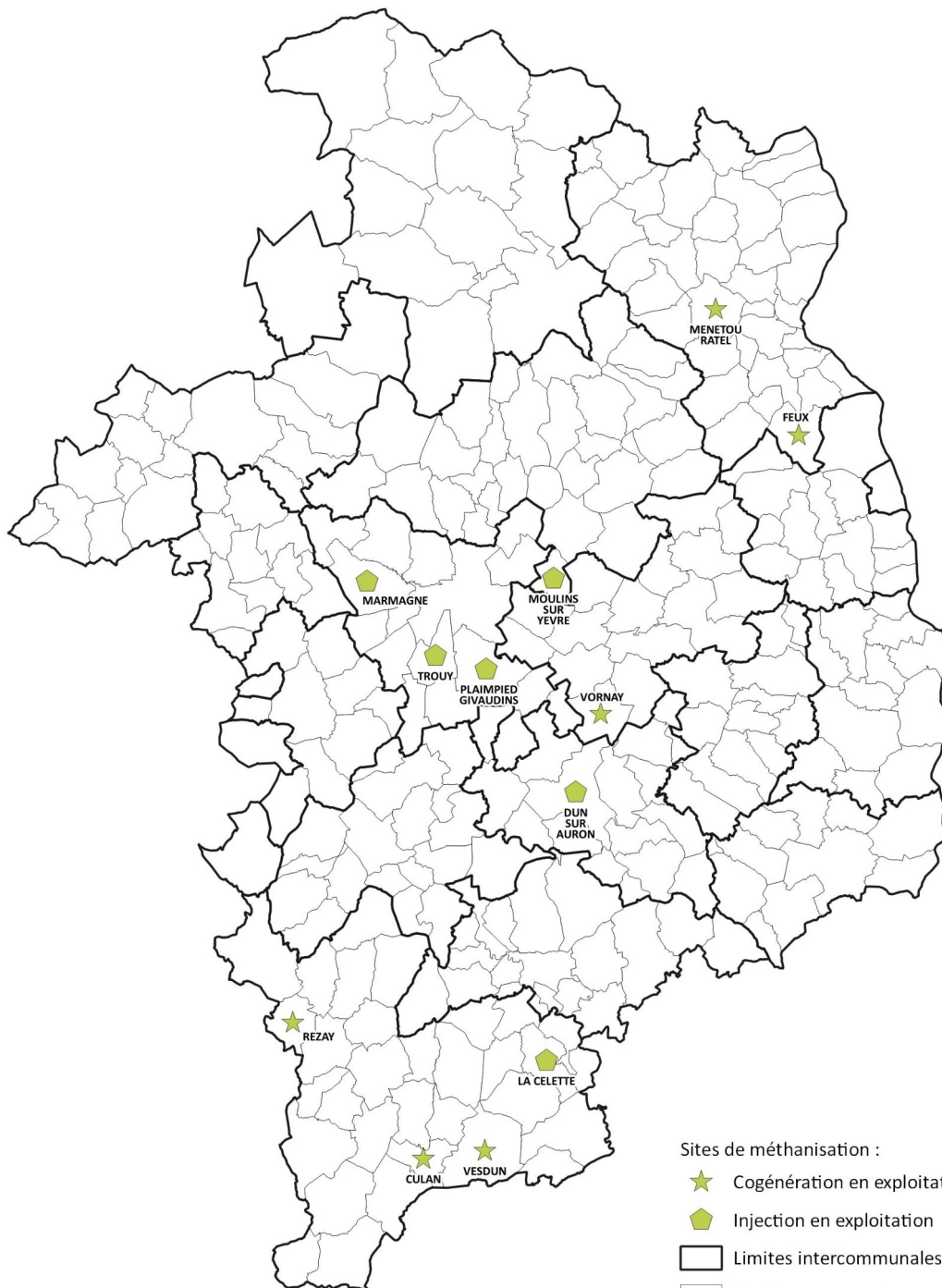
0 10 20 km



Source: ENEDIS (open data) données 2021



## Département du Cher Sites de méthanisation en exploitation



## V – Données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération ENR

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables sur le territoire ;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Un portail ENR d'information national est ouvert depuis le 10 mai 2023. Ce portail cartographique des ENR sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles. Le lien vers ce portail est disponible ci-dessous à l'item : **Portail Cartographique général sur tous les potentiels ENR \***

Portail Cartographique général sur tous les potentiels ENR *	
<b>Potentiel sur tous les potentiels ENR :</b> <a href="https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-ENR">https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-ENR</a> Lien vers notice : <a href="https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr">https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr</a>	
Liens disponibles vers les données par thématiques	
Gisement Solaire	
Potentiel photovoltaïque au sol	<i>Friches</i> Cartofriches, inventaire national des friches <a href="https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/">https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/</a> Données téléchargeables sur <a href="https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-references-dans-cartofriches/">https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-references-dans-cartofriches/</a> Source : Basol, Basias et observatoires locaux des friches Echelle : infra-communale
	<i>Parkings aériens de plus de 1500 m<sup>2</sup></i> <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2f63314f-0a0b-49da-b0f7-fd76a7b57287">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2f63314f-0a0b-49da-b0f7-fd76a7b57287</a> Source : BD Topo 2022. Echelle : infra-communale
Photovoltaïque ou solaire thermique sur bâtiment	Cadastre solaire de l'Agglomération de Bourges : <a href="https://agglo-bourgesplus.insunwetrust.solar/simulateur">https://agglo-bourgesplus.insunwetrust.solar/simulateur</a>
Gisement Eolien	
Cartographie régionale des zones favorables à l'éolien	<a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8fec0cc6-b6e7-416f-b823-08d5679233b7#Descartes_946749fb-f9c0-7df5-48bf-d15c58e41566tab1">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8fec0cc6-b6e7-416f-b823-08d5679233b7#Descartes_946749fb-f9c0-7df5-48bf-d15c58e41566tab1</a> Lien vers le mode d'emploi : <a href="https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a4604.html">https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a4604.html</a> Source : DREAL et IGN, selon méthode DGEC. Echelle : Infra-communale
Gisement Géothermique	
Ressources géothermiques par potentiel (faible, moyen, fort, indéterminé)	<a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8753d539-542a-4aeb-a42e-e9d1d8f1e7ca#">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8753d539-542a-4aeb-a42e-e9d1d8f1e7ca#</a> Source : DREAL et IGN, selon méthode DGEC.



	Echelle : Infra-communale
Zonage réglementaire GMI	<a href="https://www.geothermies.fr/outils/guides/cartes-des-zones-reglementaires-relatives-la-geothermie-de-minime-importance-en">https://www.geothermies.fr/outils/guides/cartes-des-zones-reglementaires-relatives-la-geothermie-de-minime-importance-en</a> et sur l'espace cartographique du site <a href="https://www.geothermies.fr">https://www.geothermies.fr</a> Source : BRGM Echelle : infra-communale
<b>Gisement Biomasse / Biogaz</b>	
Inventaire national forestier	<a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227">https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227</a> Source : IGN Echelle : infra-communale
Observatoire de la biomasse – module cartographique forêt-bois	<a href="https://cartofob.ign.fr/">https://cartofob.ign.fr/</a> Source : IGN Echelle : régionale ou départementale
Disponibilité de la ressource en bois en 1987, 2014 et prospective 2036	<a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/powerpoint_presentation_etude_dispo_region_centre_06_07_18_cle8133c2.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/powerpoint_presentation_etude_dispo_region_centre_06_07_18_cle8133c2.pdf</a> <a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv_rapport_final_tome_1_cle065b18.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv_rapport_final_tome_1_cle065b18.pdf</a> <a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cvrapport_tome_2_cle861151.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cvrapport_tome_2_cle861151.pdf</a> Source : IGN, 2018 Echelle : régionale
Biogaz	<i>Répartition des potentiels de méthanisation à horizon 2050 par canton</i> <a href="https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/repartition-des-potentiels-de-methanisation-a-horizon-2050-par-canton/information/?flg=fr&amp;disjunctive.departement&amp;disjunctive.region&amp;disjunctive.code_canton&amp;disjunctive.canton">https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/repartition-des-potentiels-de-methanisation-a-horizon-2050-par-canton/information/?flg=fr&amp;disjunctive.departement&amp;disjunctive.region&amp;disjunctive.code_canton&amp;disjunctive.canton</a> Source : ADEME, GRDF et GRTgaz, 2017 (étude "Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050) Echelle : canton Ces données regroupent, par canton, les potentiels accessibles par les ressources primaires suivantes : les résidus de cultures, les déjections d'élevage, les herbes, les Cultures intermédiaires multi-services environnementaux ou CIMSE, les résidus des industries agro-alimentaires (IAA), les bio-déchets en GWh PCS.
	<i>Scénarios de production de gaz naturel et gaz renouvelable à l'horizon 2030 (Perspectives Gaz octobre 2021)</i> Source : GRDF, GRTgaz, Teréga, SPEGNN Echelle : régionale <a href="https://act4gaz.grdf.fr/system/files/document_download/file/2021-12/Centre-Val%20de%20Loire-Perspectives%20gaz_0.pdf">https://act4gaz.grdf.fr/system/files/document_download/file/2021-12/Centre-Val%20de%20Loire-Perspectives%20gaz_0.pdf</a>
<b>Installations existantes</b>	
Eolien	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eolien2.map">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eolien2.map</a> Source : DREAL, 2022 Echelle : infra-communale
Géothermie	Géothermie de surface : <a href="https://carto.afpg.fr/?l=R%C3%A9gions%2CD%C3%A9partements%2Cproduction%20d%27%C3%A9lectricit%C3%A9%2Cproduction%20de%20chaleur%2Cboucle%20d%27eau%20temp%C3%A9r%C3%A9%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%20%3C%2010%20m%2Cnappe%2Csonde%2Ctechnologie%20inconnue&amp;bl=mapnik&amp;t=carto3.qgz&amp;c=597664%2C6635154&amp;s=149128">https://carto.afpg.fr/?l=R%C3%A9gions%2CD%C3%A9partements%2Cproduction%20d%27%C3%A9lectricit%C3%A9%2Cproduction%20de%20chaleur%2Cboucle%20d%27eau%20temp%C3%A9r%C3%A9%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%20%3C%2010%20m%2Cnappe%2Csonde%2Ctechnologie%20inconnue&amp;bl=mapnik&amp;t=carto3.qgz&amp;c=597664%2C6635154&amp;s=149128</a> Métadonnées : <a href="https://www.geothermies.fr/outils/guides/services-web-cartographiques-des-installations-de-geothermie-de-surface-ademe-">https://www.geothermies.fr/outils/guides/services-web-cartographiques-des-installations-de-geothermie-de-surface-ademe-</a>

	<a href="#">brgm</a> Source : BRGM, ADEME, AFPG Echelle : infra-communale
Photovoltaïque, éolien, bioénergie électrique, hydraulique, bio-énergie thermique, géothermie, solaire thermique, biométhane injecté	Nombre d'installations, puissances installées, production : <a href="https://odace.ligair.fr/production-denergie-renouvelable">https://odace.ligair.fr/production-denergie-renouvelable</a> Source : OREGES Echelle : communale
<b>Consommation d'énergie</b>	
	<a href="https://odace.ligair.fr/consommation-denergie">https://odace.ligair.fr/consommation-denergie</a> Source : OREGES Echelle : communale
<b>Raccordement au réseau</b>	
Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité (notamment Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter)	<a href="https://www.capareseau.fr/">https://www.capareseau.fr/</a> Cliquer sur un poste pour pouvoir télécharger les données France Source : ENEDIS Echelle : infra-communale
Cartographie biométhane d'accès aux réseaux	<a href="https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/cartographie-access-biomethane/information/?disjunctive.label_region&amp;disjunctive.label_departement">https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/cartographie-access-biomethane/information/?disjunctive.label_region&amp;disjunctive.label_departement</a> Source : ODRE - GRTgaz , Teréga Echelle : zonage infra-départemental
Inventaire dynamique des réseaux de chaleur en région Centre-Val de Loire (pour s'y raccorder ou prévoir une extension)	<a href="https://data.ademe.fr/datasets/base-donnees-reseaux-chaleur-centre-val-loire-csv/">https://data.ademe.fr/datasets/base-donnees-reseaux-chaleur-centre-val-loire-csv/</a> Source : ADEME Centre-Val de Loire Echelle : infra-communale
<b>Zonages d'enjeux divers</b>	
Accès à différents périmètres cartographiques en matière de paysage, biodiversité...	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/i/index.php?map=DREAL24.map&amp;service_idx=11">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/i/index.php?map=DREAL24.map&amp;service_idx=11</a>